



Exécution d'activités autorisées par les physiothérapeutes

Les publications de l'Ordre comprennent des paramètres et des normes de pratique dont tous les physiothérapeutes doivent tenir compte en prodiguant des soins à leurs clients et en exerçant leur profession. Ces publications sont mises au point en collaboration avec des chefs de services professionnels et décrivent les attentes professionnelles actuelles. Il est important de noter que les publications émises par l'Ordre peuvent être utilisées par l'Ordre ou par d'autres organismes pour déterminer si les normes de pratique et les responsabilités professionnelles ont été maintenues.

Introduction

Les activités autorisées sont des activités de soins de santé restreintes (soumises à l'application de la loi). En d'autres mots, les activités autorisées ne peuvent être accomplies que par des personnes qui ont le pouvoir légal de les accomplir.

Bien que les activités autorisées soient le plus fréquemment associées aux « actes autorisés » décrits à la section 27 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR), d'autres lois comme la Loi sur la protection contre les rayons X et la Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement imposent également des restrictions quant aux personnes ayant le droit d'accomplir certaines activités de soins de santé. Ainsi, en vue de simplifier la discussion sur ces divers genres d'activités, l'Ordre a choisi de désigner toutes ces activités restreintes par le terme « activités autorisées ».

La norme intitulée Exécution d'activités autorisées par les physiothérapeutes établit les attentes en matière de rendement de l'Ordre lorsqu'un physiothérapeute accomplit une activité autorisée, peu importe le mécanisme d'autorisation employé.

L'énoncé de la norme dans la Partie 2 et les attentes définies dans la Partie 3 de cette norme s'appliquent à l'accomplissement de toutes les activités autorisées. Les membres inscrits doivent savoir que s'ils accomplissent une activité autorisée associée à la prescription d'une épreuve diagnostique, d'autres attentes professionnelles définies dans la Partie 4 s'appliquent.

Partie 1—Activités autorisées assujetties à cette norme

Note: Toutes les activités décrites dans cette section sont assujetties à l'énoncé de la norme figurant dans la Partie 2 et aux attentes professionnelles précisées dans la Partie 3 de cette norme. Si les activités autorisées sont de nature diagnostique, elles sont également assujetties aux attentes professionnelles précisées dans la Partie 4 de la norme.

1. Activités directement autorisées par la Loi de 1991 sur les physiothérapeutes
 1. Communiquer un diagnostic qui attribue les symptômes d'une personne à une maladie, à des troubles physiques ou à des dysfonctions.



2. Mouvoir les articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
 3. Pratiquer les aspirations trachéales¹.
 4. Soigner une plaie sous le derme par l'un ou l'autre des actes suivants:
 - i. le nettoyage,
 - ii. le trempage,
 - iii. l'irrigation,
 - iv. la palpation,
 - v. le débridement,
 - vi. le tamponnement,
 - vii. l'application d'un pansement².
 5. En vue d'évaluer ou de rééduquer les muscles pelviens associés à l'incontinence ou à la douleur, introduire un instrument, la main ou le doigt:
 - i. au-delà des grandes lèvres,
 - ii. au-delà de la marge de l'anus³.
 6. Ordonner l'application d'une forme d'énergie prescrite. (Cela permettra au physiothérapeute de prescrire des examens d'échographie ou d'imagerie par résonance magnétique diagnostiques conformément aux règlements).
 7. Administrer des substances par voie d'inhalation. (Cela permettra aux physiothérapeutes d'administrer des substances si celles-ci ont été prescrites par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou de tout autre ordre qui lui donne l'autorisation d'administrer des substances par voie d'inhalation)⁴.
2. Activités directement autorisées par les règlements pris en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)
 1. Acupuncture. Le Règlement de l'Ontario 107/96, Controlled Acts du ministère de la Santé et des Soins de longue durée autorise la pratique de l'acupuncture par les physiothérapeutes.

L'acupuncture est une activité restreinte étant donné qu'il s'agit d'une composante de la deuxième activité autorisée – soigner une plaie sous le derme, etc. Toutefois, ce règlement comprend une disposition d'exemption s'appliquant aux physiothérapeutes. Ainsi, les physiothérapeutes sont habilités par le règlement à pratiquer l'acupuncture à condition que l'activité prévue fasse partie du champ d'application de la physiothérapie.
 3. Activités directement autorisées par les règlements pris en vertu de la Loi sur la protection contre les rayons X
 1. Prescrire l'application de rayons X à des fins d'imagerie diagnostique (Cela permettra aux physiothérapeutes de prescrire des rayons X et des examens de tomographie assistée par ordinateur aux termes des règlements).

1 Il s'agit d'une composante de l'activité autorisée consistant à introduire un instrument, la main ou le doigt au-delà de la marge de divers orifices du corps—alinéa 27(2)6 de la LPSR.

2 Il s'agit d'une composante de l'activité autorisée consistant à pratiquer des interventions sur le tissu situé sous le derme, etc.—alinéa 27(2)2 de la LPSR

3 Il s'agit d'une composante de l'activité autorisée consistant à introduire un instrument, la main ou le doigt au-delà de la marge de divers orifices du corps—alinéa 27(2)6 de la LPSR.

4 Il s'agit d'une composante de l'activité autorisée consistant à administrer une substance par voie d'injection ou d'inhalation—alinéa 27(2)5 de la LPSR.



Note: Les règlements pris en vertu de la Loi sur la protection contre les rayons X n'ont pas encore été adoptés par le gouvernement. Plus de détails seront communiqués à la conclusion du processus d'approbation.

4. Activités directement autorisées par les règlements pris en vertu de la Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement
 1. Prescrire des examens de laboratoire. (Cela permettra aux physiothérapeutes de prescrire des examens de laboratoire conformément aux règlements).

Note: Les règlements pris en vertu de la Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement n'ont pas encore été adoptés par le gouvernement. Plus de détails seront communiqués à la conclusion du processus d'approbation.

5. Activités indirectement autorisées par voie d'une délégation, d'une ordonnance directe ou d'une directive médicale

Lorsqu'un physiothérapeute n'a pas l'autorité directe d'accomplir une activité autorisée, il se peut que l'autorité lui soit conférée par voie indirecte comme par l'entremise d'une délégation, d'une ordonnance directe ou d'une directive médicale.

Pour obtenir plus de renseignements sur les mécanismes d'autorisation indirects, veuillez consulter l'annexe 1.

Partie 2—Énoncé de la norme

Les membres inscrits peuvent accomplir les activités autorisées qui s'inscrivent dans le champ d'application de la physiothérapie dans les situations suivantes:

- les circonstances du client indiquent que les services sont justifiés sur le plan clinique,
- ils ont l'autorité nécessaire ainsi que les connaissances, les compétences et le jugement qui leur permettent d'accomplir l'activité et de gérer les résultats prévisibles,
- ils assument la responsabilité de leurs services et satisfont tous les critères applicables de nature législative, réglementaire ou professionnelle⁵.

Lorsque les activités autorisées accomplies par les membres inscrits comprennent la prescription d'examens diagnostiques, ceux-ci s'assureront également:

- que les examens sont prescrits dans le cadre d'une relation thérapeutique existante,
- de communiquer de façon appropriée avec le client et les autres membres de l'équipe soignante,
- d'avoir les connaissances nécessaires pour s'assurer que les examens prescrits le sont d'une manière appropriée et sans présenter de risques au client.

5 Bien que les physiothérapeutes puissent être habilités à accomplir des activités autorisées dans certaines circonstances, leur capacité à exercer cette autorité peut être restreinte par d'autres lois ou règlements. Par exemple, le Règlement 965 pris en vertu de la Loi sur les hôpitaux publics n'autorise pas les physiothérapeutes à traiter un patient à moins d'avoir obtenu une ordonnance d'un autre professionnel de la santé comme un médecin.



Partie 3—Attentes en matière d'exécution pour toutes les activités autorisées

Un membre inscrit démontre l'observation de la norme des façons suivantes:

Évaluation

- (1) Avant d'accomplir une activité autorisée, le physiothérapeute doit obtenir les antécédents médicaux du client et l'évaluer afin:
 - i. d'identifier tout autre traitement ou intervention possible, y compris l'accomplissement d'activités autorisées, dont il doit discuter avec le client,
 - ii. de s'assurer que le problème de santé qui nécessite l'accomplissement de l'activité autorisée proposée entre dans le champ d'application de la physiothérapie,
 - iii. de s'assurer qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que l'activité ou les activités autorisées proposées amélioreraient l'état du client.

Risques

- (2) Avant d'accomplir une activité autorisée, il doit évaluer les risques, les avantages et les effets indésirables associés à l'accomplissement de l'activité autorisée pour s'assurer que les avantages surpasseront les risques raisonnablement prévisibles.

Autorisation

- (3) Avant d'accomplir une activité autorisée:
 - i. il doit s'assurer qu'il est habilité à accomplir cette activité conformément à l'un des mécanismes d'autorisation prévus par la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, une autre loi ou une directive émise par un professionnel de la santé autorisé,
 - ii. il doit s'assurer que l'activité autorisée relève du champ d'application de la physiothérapie.
- (4) Accomplir une activité autorisée et dispenser tous les soins de santé qui s'y rattachent:
 - i. conformément aux normes d'exercice de la profession,
 - ii. conformément aux dispositions de toute loi ou de tout règlement applicable.

Compétence

- (5) Sur demande de l'Ordre, il doit pouvoir prouver qu'il a réussi un programme d'éducation pertinent ou un équivalent raisonnable, qui comprend au minimum:
 - i. une composante didactique, y compris des connaissances théoriques sur les indications, les contre-indications et les risques associés à l'accomplissement de l'activité autorisée,
 - ii. une composante pratique, y compris des renseignements sur l'aspect technique de l'activité autorisée et l'occasion d'accomplir l'activité sous la supervision d'une personne habilitée à l'accomplir,



- iii. une méthode d'évaluation qui permet d'évaluer les connaissances théoriques et pratiques associées à l'accomplissement compétente et sans danger de l'activité ou des activités autorisée(s).
- (6) Sur demande de l'Ordre, il doit pouvoir montrer qu'il a les connaissances, les compétences et le jugement qui lui permettent d'accomplir l'activité autorisée d'une manière compétente et sans risque.

Résultats indésirables

- (7) Accomplir une activité autorisée uniquement dans les circonstances suivantes:
 - i. il assume la responsabilité des décisions et actes rattachés à l'accomplissement de l'activité,
 - ii. il est capable de gérer les résultats raisonnablement prévisibles découlant de l'accomplissement de l'activité,
 - iii. il doit avoir accès à un protocole qui définit la ligne de conduite à suivre si l'accomplissement d'une activité autorisée aboutit à des résultats indésirables.

Soins de collaboration

- (8) Fournir aux autres membres pertinents de l'équipe soignante du client des renseignements appropriés en temps opportun dans les cas où le client reçoit des soins d'autres professionnels de la santé et que l'activité autorisée accomplie risque d'avoir des répercussions sur les soins du client dans ce contexte.

Liste

- (9) Figurer sur la liste pertinente de l'Ordre, de membres inscrits qui sont habilités à accomplir l'activité autorisée. Les activités autorisées comprennent:
 - une activité autorisée qui est directement autorisée par la Loi de 1991 sur les physiothérapeutes (à l'exception de l'acte autorisé de la communication d'un diagnostic)⁶;
 - une activité qui est soustraite aux restrictions applicables à l'accomplissement de cette activité par la Loi de 1991 sur les professionnels de la santé réglementées ou les règlements pris en vertu de la LPRS⁷;
 - les procédures décrites au paragraphe 6(2) de la Loi sur la protection contre les rayons X⁸; ou
 - les procédures que les membres inscrits sont habilités à exécuter aux termes des règlements pris en vertu de la Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement⁹.

6 L'activité autorisée consistant à communiquer un diagnostic attribuant les symptômes du client à une maladie, un trouble ou une dysfonction est expressément exclue parce que tous les physiothérapeutes seront autorisés à communiquer un diagnostic sans figurer sur une liste de personnes autorisées à accomplir cette activité (poser un diagnostic s'inscrit dans le champ d'application de la physiothérapie étant donné que cette activité est considérée comme une compétence essentielle pour un physiothérapeute).

7 Cela comprendrait l'acupuncture, lorsque cette dernière relève du champ d'application de la physiothérapie.

8 Cela comprendrait la prescription d'une radiographie ou d'examen de tomodynamométrie conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur la protection contre les rayons X.

9 Cela comprendrait la prescription d'examen de laboratoire conformément aux règlements pris en vertu de la Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement.



Délégations, ordonnances et directives (y compris les ordonnances directes, les directives médicales et les assignations)

- (10) Dans les cas où le physiothérapeute accomplit une activité autorisée selon l'autorité qui lui a été conférée par une délégation, une ordonnance ou une directive, seulement dans les cas où:
- i. l'activité a été dûment autorisée en vertu d'une délégation, d'une ordonnance ou d'une directive
 - ii. les clients ont reçu les renseignements pertinents sur l'autorité en vertu de laquelle l'activité autorisée est accomplie.
- (11) Lorsqu'il accepte l'autorisation d'accomplir une activité autorisée en vertu d'une délégation, d'une ordonnance ou d'une directive:
- i. il doit fournir les renseignements dont le professionnel de la santé qui émet la délégation, l'ordonnance ou la directive pourrait avoir besoin pour émettre la délégation, l'ordonnance ou la directive concernant l'accomplissement de cette activité autorisée de façon appropriée,
 - ii. n'accepter la délégation, l'ordonnance ou la directive que lorsque le professionnel de la santé qui l'émet a fourni les renseignements nécessaires pour que le physiothérapeute puisse dûment accepter la délégation, y compris:
 - a. l'activité autorisée précise faisant l'objet de la délégation, de l'ordonnance ou de la directive;
 - b. les circonstances ou les restrictions relatives à la délégation, à l'ordonnance ou à la directive;
 - c. le client ou la classe de clients à qui la délégation, l'ordonnance ou la directive s'applique,
 - iii. il doit croire raisonnablement que le professionnel de la santé réglementé qui a conféré l'autorité d'accomplir l'activité par voie d'une délégation, d'une ordonnance ou d'une directive:
 - a. est habilité à accomplir l'activité autorisée d'une manière prudente et compétente et en faisant preuve d'éthique professionnelle;
 - b. est habilité à conférer l'autorité d'accomplir l'activité par voie d'une délégation, d'une ordonnance ou d'une directive;
 - c. a dûment conféré l'autorité d'accomplir l'activité par voie d'une délégation, d'une ordonnance ou d'une directive de façon appropriée.
- (12) S'abstenir de déléguer l'autorité qui lui a été conférée par délégation, ordonnance ou directive d'accomplir une activité autorisée à aucune autre personne¹⁰.

10 La délégation d'une activité par voie d'une délégation, d'une ordonnance ou d'une directive à une autre personne qui n'est pas autorisée à l'accomplir est désignée par le terme sous-délégation. La sous-délégation d'une activité autorisée est interdite.



Partie 4—Attentes en matière de rendement: Prescription des examens diagnostiques

Un membre inscrit démontre l'observation de la norme des façons suivantes:

- (1) Ne prescrire des examens diagnostiques que lorsque:
 - i. les examens sont prescrits dans le contexte de la relation thérapeutique,
 - ii. les examens sont indiqués sur le plan clinique, c'est-à-dire que les résultats aideraient le physiothérapeute à:
 - a. poser un diagnostic d'un trouble qui entre dans le champ d'application de la physiothérapie
 - b. déterminer une intervention de physiothérapie pertinente.
- (2) Ordonner l'application d'une forme d'énergie prescrite aux termes de l'autorité qui lui a été conférée par les règlements pris en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR).
- (3) Prescrire des examens de radiologie aux termes de l'autorité qui lui a été conférée par les règlements pris en vertu de la Loi sur la protection contre les rayons X.
- (4) Prescrire des examens de laboratoire aux termes de l'autorité qui lui a été conférée par la Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement.
- (5) Ne prescrire des examens diagnostiques que dans les situations où il:
 - (i) explique la raison d'être de ces examens au client;
 - (ii) explique le processus de communication des résultats au client;
 - (iii) fait des efforts raisonnables pour consulter le client, le représentant du client ou, au besoin, tout autre membre pertinent de l'équipe soignante du client (y compris le fournisseur de soins primaires) pour déterminer si des examens identiques ou semblables ont été effectués dans un délai qui rendrait la répétition de ces examens inutile ou inopportune,
 - (iv) communique les résultats d'examens pertinents en temps opportun, avec, à tout le moins, le fournisseur de soins primaires du client (si celui-ci a été désigné), ainsi qu'avec d'autres membres de l'équipe soignante du client, selon les besoins, à moins que le client ne refuse d'autoriser cette divulgation,
 - (v) a un processus en place pour s'assurer que les résultats d'examens diagnostiques sont étudiés par un professionnel de la santé pertinent,
 - (vi) s'assure qu'un suivi approprié est effectué en temps opportun lorsque les résultats d'examens prescrits sont importants,
 - (vii) dirige le client vers un autre fournisseur de soins de santé dont le champ d'application de la profession est approprié lorsque les résultats d'examens laissent entendre que l'état de santé du client pourrait se situer à l'extérieur des limites du champ d'exercice de la physiothérapie,
 - (viii) dirige le client sans tarder vers un professionnel de la santé pertinent lorsque les résultats d'examens prescrits indiquent que le renvoi est justifié.



Examens de radiologie

- (6) Ne prescrire des examens de radiologie que lorsqu'il peut prouver, à la demande de l'Ordre, qu'il a les connaissances théoriques et la compréhension de ce qui suit:
- (i) les examens de radiologie qui entrent habituellement dans le champ d'exercice de la physiothérapie,
 - (ii) les règles et règlements qui régissent l'exposition des êtres humains aux rayonnements,
 - (iii) les risques éventuels associés à l'exposition des êtres humains aux rayonnements, y compris la connaissance des facteurs de risque associés aux rayonnements et les risques d'une exposition inutile aux rayonnements ionisants,
 - (iv) les indications et contre-indications associées à la prescription d'examens de radiologie,
 - (v) l'examen approprié à prescrire dans le contexte de la partie du corps ou du trouble de santé faisant l'objet d'une évaluation,
 - (vi) l'anatomie normale de la partie du corps pertinente (p. ex. les membres supérieurs ou inférieurs, la colonne vertébrale),
 - (vii) le rôle du physiothérapeute relativement à la prescription de l'examen de radiologie, qui ne comprend pas son interprétation,
 - (viii) le rôle du radiologiste relativement à la prescription des examens de radiologie, qui est de faire fonctionner l'appareil de radiologie,
 - (ix) le rôle du radiologiste relativement à la prescription des examens de radiologie, qui est d'interpréter les examens de radiologie et de fournir un rapport à la personne qui les a prescrites
- (7) Ne prescrire des examens de radiologie que lorsqu'il est capable de prouver, sur demande, qu'il possède les connaissances pratiques et une compréhension de ce qui suit:
- (i) la façon dont les examens de radiologie qu'il prescrit s'inscrivent dans le champ d'exercice de sa profession et de sa compétence,
 - (ii) la capacité de déterminer s'il y a des indications ou contre-indications cliniques associées à la pratique d'examens de radiologie chez certains clients,
 - (iii) la capacité d'évaluer la charge de rayonnement à laquelle certains clients ont été exposés afin de s'assurer que le client ne reçoive pas plus de rayonnements supplémentaires que ce qui est raisonnable dans les circonstances,
 - (iv) la capacité de préparer les réquisitions comprenant tous les détails pertinents (p. ex. les vues exigées, etc.),
- (8) Ne prescrire que les vues d'examens radiologiques nécessaires selon la partie du corps faisant l'objet d'une évaluation et le trouble de santé ou la thérapie concerné. Dans ce contexte, les membres inscrits ne sont pas autorisés à prescrire, de leur propre chef, les examens suivants:
- (i) des examens de radiologie d'organes internes (à l'exception des poumons),
 - (ii) des examens de tomodensitométrie de l'abdomen,
 - (iii) des examens de tomodensitométrie du cerveau,
 - (iv) des angiogrammes,
 - (v) des examens de médecine nucléaire



Annexe 1—Mécanismes d'autorisation indirecte

1. La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées propose des mécanismes permettant à des personnes qui n'ont pas reçu l'autorisation expresse d'accomplir des actes autorisés de les accomplir.

Délégation

Parmi ces mécanismes, celui qui est utilisé le plus fréquemment est la délégation. La délégation est le procédé selon lequel le membre d'une profession de la santé réglementée qui comporte des activités autorisées délègue l'exécution d'une activité autorisée ou d'une partie d'une activité autorisée à une personne qui est, par conséquent, autorisée à l'exécuter¹¹. La délégation peut être faite par l'entremise d'une ordonnance indirecte, d'une directive médicale ou d'une assignation.

Une ordonnance directe est une instruction donnée par un professionnel de la santé (souvent un médecin) à un ou à plusieurs membres d'une autre profession de la santé. Une ordonnance porte sur un client particulier et amorce une intervention ou un traitement devant être administré à un moment précis. Elle peut être donnée sous forme verbale ou écrite¹².

Une directive médicale est une instruction générale donnée par un ou plusieurs médecins à d'autres professionnels de la santé. Elle s'adresse à une classe de clients qui répond aux critères établis dans la directive. Une directive comprend la délégation et donne l'autorité de pratiquer les interventions prescrites, à condition que certaines conditions et circonstances soient réunies¹³.

Une assignation est une sorte de délégation. Elle s'applique dans les cas où une personne qui délègue une activité autorisée (le déléguant) est habilitée à exécuter l'activité autorisée mais n'a pas l'autorisation correspondante de d'accomplir cette activité de son propre chef. Cela signifie que toute personne à qui l'accomplissement d'une activité autorisée a été déléguée par une personne n'étant pas elle-même habilitée à l'accomplir ne peut l'accomplir à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'une personne habilitée à l'accomplir¹⁴.

Exceptions

L'exception est un outil utilisé bien moins fréquemment. Les exceptions sont des circonstances dans lesquelles les restrictions prescrites par la loi concernant l'accomplissement des activités autorisées ne s'appliquent pas (p. ex. dans une urgence). Voici la disposition de la loi se rapportant aux circonstances exceptionnelles:

29. (1) Ne constitue pas une contravention au paragraphe 27 (1) l'acte accompli par une personne dans le cadre de l'une ou l'autre des activités suivantes:

11 Une délégation n'est nécessaire que pour l'accomplissement d'activités autorisées qu'un professionnel de la santé n'est pas habilité à accomplir de son propre chef.

12 Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. Delegation of Controlled Act, publié en mars/avril 2004, dernière révision, 2010.

13 ibid

14 Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario. An Interprofessional Guide on the Use of Orders, Directives and Delegation for Regulated Health Professionals in Ontario. (en anglais seulement) <http://www.regulatedhealthprofessions.on.ca>



- (a) l'administration des premiers soins ou l'octroi d'une aide temporaire en cas d'urgence;
- (b) la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d'une profession de la santé, si l'acte entre dans l'exercice de la profession et est accompli sous la surveillance ou la direction d'un membre de la profession;
- (c) le traitement d'une personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement;
- (d) le traitement d'un membre du ménage de la personnel, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 1, 5 ou 6 du paragraphe 27 (2);
- (e) l'aide prêtée à une personne dans l'accomplissement de ses activités de la vie quotidienne, si l'acte est un acte autorisé visé à la disposition 5 ou 6 du paragraphe 27 (2).

Consultations

- (2) Le paragraphe 27 (1) ne s'applique pas aux communications faites au cours de consultations portant sur des questions affectives, sociales, éducatives ou spirituelles, tant qu'il ne s'agit pas de communications que les membres sont autorisés à faire en vertu d'une loi sur une profession de la santé. 1991, chap. 18, art. 29.

2. Autres lois

L'autorisation d'accomplir les activités restreintes par d'autres lois comme la Loi sur la protection contre les rayons X et la Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement peut également être transférée à une autre personne par l'entremise d'un mécanisme semblable à la délégation.

Dans les circonstances où une personne a l'autorité d'accomplir ce genre d'activité autorisée, le transfert d'autorisation à un professionnel d'une autre profession de la santé peut prendre la forme d'une ordonnance directe ou d'une directive médicale. (Prière de consulter la discussion sur la délégation ci-dessus pour obtenir plus de renseignements sur les ordonnances directes et les directives médicales). Cela permettrait ainsi aux physiothérapeutes d'accomplir ces activités sous l'autorité indirecte du professionnel de la santé autorisé.